



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 311

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18106MB**

**Avis de motion donné le 12 juin 2017
Adopté le 26 juin 2017
En vigueur le 5 juillet 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajuster certaines normes particulières applicables dans la zone 18106Mb, laquelle est située de part et d'autre de l'avenue du Mont-Thabor; au nord de la 18^e Rue, entre le boulevard Henri-Bourassa à l'est et l'avenue de l'Émérillon à l'ouest.

Plus précisément, ce règlement permet l'exercice d'un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement à tous les étages d'un bâtiment principal et non plus seulement au rez-de-chaussée de même qu'à l'étage situé immédiatement au-dessus de ce dernier dans certains cas.

En outre, il sera désormais possible d'y implanter, en marge avant, une construction souterraine jusqu'à la ligne avant de lot.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 311

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18106MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 18106Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS															
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble					
		Isolé		Jumelé		En rangée									
		Nombre de logements autorisés par bâtiment													
H1	Logement	Minimum	32	32	32					X					
		Maximum													
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble					
		Minimum						2,2+		X					
		Maximum													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement			par bâtiment										
		C1 Services administratifs										R		X	
		C2 Vente au détail et services										R,1		X	
C3 Lieu de rassemblement						R,1		X							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement			par bâtiment										
		C11 Résidence de tourisme		40		40								X	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement			par bâtiment										
		C20 Restaurant										R,1		X	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement			par bâtiment										
		P1 Équipement culturel et patrimonial										R,1		X	
		P2 Équipement religieux										R,1		X	
		P3 Établissement d'éducation et de formation										R,1		X	
P5 Établissement de santé sans hébergement								X							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement			par bâtiment										
		I2 Industrie artisanale										R,1		X	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE															
R1 Parc															
USAGES PARTICULIERS															
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221													
		Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H1 logement - article 182													
		Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 184													
Usage spécifiquement exclu :		Un centre local de services communautaires													
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +						
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m	26 m										
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal					
										Pourcentage d'aire verte minimale					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										10 %					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal					
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment										
		Ru 3 E f		2200 m ²		2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé													
		Matériaux prohibés :		Vinyle											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380													
		Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE		Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
		Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 85 % - article 585													
		Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685													
		Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686													
ENSEIGNE															
TYPE		Type 4 Mixte													

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajuster certaines normes particulières applicables dans la zone 18106Mb, laquelle est située de part et d'autre de l'avenue du Mont-Thabor, au nord de la 18^e Rue, entre le boulevard Henri-Bourassa à l'est et l'avenue de l'Émérillon à l'ouest.

Plus précisément, ce règlement permet l'exercice d'un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement à tous les étages d'un bâtiment principal et non plus seulement au rez-de-chaussée de même qu'à l'étage situé immédiatement au-dessus de ce dernier dans certains cas.

En outre, il sera désormais possible d'y implanter, en marge avant, une construction souterraine jusqu'à la ligne avant de lot.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.